

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF INTRODUITE PAR LA RENCONTRE AFRICAINE
POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

N° 002/2014



AVIS CONSULTATIF

28 SEPTEMBRE 2017



La Cour africaine, composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Ângelo V. Matusse – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

EN LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF INTRODUITE PAR LA RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Après en avoir délibéré,

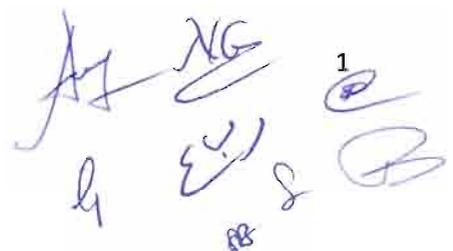
émet l'Avis suivante :

I. DEMANDEUR

1. La présente Demande datée du 18 juin 2014 a été déposée au Greffe le 19 juin 2014 par La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « le Demandeur »).
2. Le Demandeur affirme être une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 1990, au Sénégal, par des Africains de différentes origines et dont l'objectif principal est de « promouvoir, défendre et protéger les droits de l'homme en Afrique et à travers le monde ».

II. CIRCONSTANCES ET OBJET DE LA DEMANDE

3. Le Demandeur affirme que dans le cadre de l'accomplissement de sa mission il est « ... saisi chaque fois qu'un fait juridique générateur de violations des droits humains et de certaines dispositions d'instruments juridiques national, régional ou international survient. C'est le cas pour les changements anticonstitutionnels de gouvernement et pour les violations des droits de humains dans un État partie aux instruments juridiques régionaux ou internationaux, telles que les atteintes à la liberté d'aller et de venir, aux libertés



d'expression, de manifestation, de réunion et de participation, des atteintes à l'indépendance de la justice, des actes de torture, des crimes contre l'humanité, des violations du droit international et du droit international humanitaire ». Le Demandeur considère que cette demande d'avis consultatif lui permettra d'être «...plus efficace dans son action et de mieux informer les victimes ...».

4. La présente demande d'avis consultatif est axée sur trois questions essentielles, à savoir :

5. Premier question : il est demandé à la Cour de lui fournir des éclaircissements sur la question de savoir si, à la lumière de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après dénommée « la Charte africaine sur la démocratie »), de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») :
 - a) Est-il possible d'engager une action en justice devant la Commission ou devant la Cour africaine contre un État suite à un changement anticonstitutionnel de gouvernement, d'autant plus qu'aucune juridiction nationale n'a compétence pour connaître d'une telle action.

 - b) Si tel est le cas, qui serait habilité à engager une telle action – les citoyens du pays concerné ou toute organisation non gouvernementale africaine des droits de l'homme reconnue par l'Union africaine - et dans quels délais ?

 - c) Si, après un changement de gouvernement anticonstitutionnel, il est organisé une élection présidentielle, cette nouvelle donne empêche-t-



elle toute action à l'encontre de l'État incriminé pour un tel changement de gouvernement ?

6. Deuxième question : Il est demandé à la Cour de clarifier :
 - a) le sens de la notion de « violations graves ou massives des droits de l'homme » visée à l'article 58 (1) de la Charte ;
 - b) si cette disposition engage uniquement la responsabilité directe de l'État ou si elle engage aussi sa responsabilité indirecte, lorsque les violations en question sont le fait de milices pro-gouvernementales ou qu'elles découlent de l'inaction de l'État ;
 - c) Enfin, les critères applicables pour constater l'urgence dont il est question à l'alinéa 3 de l'article 58 de la Charte.

7. Troisième question : il est demandé à la Cour de fournir des éclaircissements sur la question de savoir si l'équité et l'impartialité du système de justice prescrites par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 du PIDCP et les Directives et Principes de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable et assistance judiciaire en Afrique (2003), sont compatibles avec l'expression d'un soutien politique à un pouvoir politique par le système judiciaire ou par ses hauts responsables, en particulier, lorsque ce soutien est exprimé collectivement (par une marche) ou s'il se traduit dans l'exercice de la fonction de juger par diverses formes de zèle comme la constitution de chambres spéciales pour juger les opposants, ou encore le refus d'examiner des plaintes émanant de personnes soupçonnées d'être hostiles au régime en place.

AF 2011
4
88
NG
3
P
C

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. La demande d'avis consultatif datée du 18 juin 2014 a été reçue au Greffe le 19 juin 2014 et aussitôt enregistrée sous la référence N° 002/2014.
9. Par lettre du 23 septembre 2014, le Greffe a notifié au Demandeur l'enregistrement de sa demande d'Avis consultatif tout en l'invitant à se conformer aux dispositions de l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), avant de soumettre à nouveau la demande dans un délai de 30 jours, si elle le souhaitait.
10. Le 8 novembre 2014, le Demandeur a déposé la version modifiée de la demande.
11. Par lettre du 17 mars 2015, en application des dispositions de l'article 68 (3) du Règlement, le Greffe a demandé à la Commission si l'objet de la demande se rapportait ou non à une affaire pendante devant elle.
12. Le 8 juin 2015, le Greffe a communiqué la demande ainsi que ses annexes aux entités visées à l'article 69 du Règlement.
13. Par courriel du 13 mai 2015, la Commission africaine a confirmé que l'objet de la demande ne se rapportait à aucune affaire pendante devant elle.
14. À sa trente-huitième session ordinaire tenue du 31 août au 9 septembre 2015, la Cour a décidé, en vertu de l'article 70 de son Règlement, de proroger au 10 octobre 2015 le délai initialement fixé pour le dépôt des observations écrites, par les entités énumérées à l'article 69 du Règlement.
15. Par lettre du 25 septembre 2015, le Greffe a informé les entités visées à l'article 69 du Règlement de la Cour qu'en vertu de l'article 70 dudit Règlement, la Cour

AF NG 4
g e f B
18

avait prorogé jusqu'au 10 octobre 2015 le délai initialement fixé pour le dépôt des observations écrites.

16. À sa trente-neuvième session ordinaire tenue du 9 au 22 novembre 2015, la Cour a décidé, de sa propre initiative, de proroger au 31 janvier 2016, le délai pour le dépôt des observations écrites, par les entités citées à l'article 69 de son Règlement.

17. Par lettre du 5 janvier 2016, le Greffe a informé les entités visées à l'article 69 du Règlement que le délai fixé pour le dépôt des observations écrites avait été prorogé au 15 février 2016.

18. Le 30 avril 2016, le Greffe a reçu les observations écrites de la République du Kenya sur la Demande d'avis consultatif.

19. La République du Kenya ayant déposé ses observations écrites hors délai (voir paragraphes 17 et 18 du présent Avis), la Cour a décidé, de sa propre initiative, de les accepter, conformément à l'article 70 (1) de son Règlement.

20. À sa quarante-et-unième session ordinaire, qui s'est tenue du 16 mai au 3 juin 2016, la Cour a décidé la clôture de la procédure écrite.

IV. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

21. En application de l'article 72 du Règlement « La Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables. »

22. Aux termes de l'article 39 du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

5
Avis NG
4
B

23. Il résulte de ces dispositions que la Cour doit déterminer si elle a compétence pour apprécier la demande dont elle est saisie.

24. Pour déterminer si elle jouit de la compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que le Demandeur fait partie des entités ayant qualité pour introduire une demande d'avis consultatif, conformément à l'article 4 (1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le « Protocole »).

i. Arguments du Demandeur

25. Le Demandeur soutient qu'en vertu des articles 4 du Protocole et 26 (b) et 68 de son Règlement, la Cour a la compétence personnelle pour examiner la demande, celle-ci étant introduite par une organisation reconnue par l'Union africaine, en vertu de son Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine.

ii. Observations de la République du Kenya

26. La République du Kenya, rappelant les dispositions des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole, est d'avis que la saisine de la Cour par des individus et des organisations non gouvernementales est prévue par les textes et qu'en conséquence, elle ne conteste pas la qualité du Demandeur pour saisir la Cour d'une demande d'Avis consultatif.

iii. Position de la Cour

27. L'article 4(1) du Protocole dispose qu' « À la demande d'un État membre de l'[Union Africaine], [de l'UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme... »

6



28. Le fait que l'ONG qui a introduit la demande ne relève pas des trois premières catégories au sens de l'article 4 (1) du Protocole, ne fait l'objet d'aucune contestation.
29. La première question qui se pose est celle de savoir si le l'ONG relève de la quatrième catégorie, c'est-à-dire si il a la qualité d'une « organisation africaine » au sens de l'article 4(1) du Protocole.
30. Sur cette question, la Cour dans son avis consultatif sur la demande introduite par Socio-Economic Rights and Accountability (SERAP), a établi que le terme « organisation » utilisé à l'article 4(1) du Protocole couvre aussi bien les organisations non gouvernementales que les organisations intergouvernementales¹.
31. Pour ce qui est du terme « africaine », la Cour a établi dans le même avis consultatif qu'une organisation peut être considérée comme « africaine » si elle est enregistrée dans un État africain et est dotée de structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental, et qu'elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée².
32. La Cour fait observer que le Demandeur est enregistré au Sénégal et qu'avec son Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine, il est autorisé à mener des activités au-delà de son pays d'enregistrement. Elle en conclut que le Demandeur est une « organisation africaine », au sens de l'article 4(1) du Protocole.
33. La deuxième question à examiner est celle de savoir si le Demandeur est reconnu par l'Union africaine.

¹ Demande d'avis consultatif *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)*, Requête n° 001/2013, Avis consultatif de 26 mai 2017, par. 46.

² Idem paragraphe 48.

7



34. La Cour note que le Demandeur se base sur son Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine pour soutenir qu'il est reconnu par l'Union africaine.
35. À cet égard, la Cour a, dans l'avis consultatif précité, indiqué que le Statut d'Observateur auprès d'un organe quelconque de l'Union africaine n'équivaut pas à une reconnaissance par Union Africaine. Elle a ainsi établi que seules les ONG reconnues par l'Union africaine elle-même, sont concernées par l'article 4(1) du Protocole³.
36. La Cour a également établi que la reconnaissance d'une ONG par l'Union africaine se fait par l'octroi du Statut d'Observateur ou par la signature d'un Mémoire d'Entente entre l'Union africaine et ces ONG⁴.
37. En l'espèce, le Demandeur ne réclamé ni fourni la preuve de ce qu'il bénéficie du Statut d'Observateur auprès de l'Union africaine ou qu'il a signé un Mémoire d'entente avec cette dernière.
38. De ce qui précède, la Cour conclut que, même si le Demandeur est une organisation africaine au sens de l'article 4 (1) du Protocole, il ne remplit pas la deuxième condition essentielle de cette disposition, nécessaire pour déterminer la compétence de la Cour, à savoir « être reconnue par l'Union africaine ».

39. Par ces motifs,

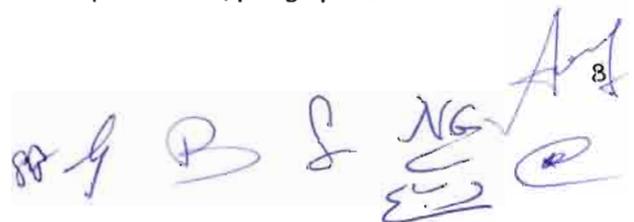
La Cour,

À l'unanimité,

dit qu'elle ne peut pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé.

³ Voir **Avis consultatif** relative à la demande d'avis consultatif introduite par le SERAP, **paragraphe 53**.

⁴ **Idem** paragraphe 64.



Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



Ben KIOKO, Vice-président



Gérard NIYUNGEKO, Juge



El Hadji GUISSÉ, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



Solomy B. BOSSA, Juge



Ângelo V. MATUSSE, Juge



Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-huitième jour du mois de septembre, de l'an deux mille dix-sept, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Conformément aux articles 28 (7) du Protocole et 60 (5) du Règlement de la Cour, les opinions individuelles des Juges Rafâa Ben ACHOUR et Ângelo V. MATUSSE sont jointes à la présente décision.



NG
88